



THÈME CLÉ¹

Manifestations de masse

Le droit à un procès équitable

(dernière mise à jour : 31/08/2022)

Introduction

Selon la jurisprudence de la Cour, les exigences générales d'équité posées à l'article 6 s'appliquent à toutes les procédures pénales, quel que soit le type d'infraction concerné (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 252). Ce principe s'applique donc aussi aux manifestations de masse.

À cet égard, la Cour s'est appuyée sur les critères exposés dans l'arrêt *Engel* pour déterminer l'existence d'une infraction pénale et, en fin de compte, l'applicabilité de l'article 6 aux procédures administratives, qui sont en pratique souvent engagées contre des manifestants (*Kasparov et autres c. Russie*, 2013 ; *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018 ; *Mikhaylova c. Russie*, 2015).

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

Dans le contexte des manifestations de masse, face à diverses allégations d'atteinte au droit à un procès équitable, la Cour examine successivement chacun des motifs à l'origine des griefs afin de déterminer l'équité de la procédure, considérée dans son ensemble (*Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2015, § 75).

Dans la pratique, les manifestants sont souvent jugés dans le cadre d'une procédure accélérée. La Cour a considéré que le recours à ce type de procédure pour décider sur une « accusation en matière pénale » n'est pas en lui-même contraire à l'article 6 pour autant que la procédure offre les garanties et assurances nécessaires (voir *Borisova c. Bulgarie*, 2006, § 40).

Sont en particulier visées les garanties et assurances suivantes (*ibid.* ; *Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2015, § 77 ; *Butkevich c. Russie*, 2018, § 92) :

- informer l'accusé de manière complète et détaillée des charges pesant contre lui, et donc de la qualification juridique que le tribunal pourrait retenir à son encontre (article 6 § 3 a) ;
- donner à l'accusé le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense (article 6 § 3 b) ;
- le droit de participer effectivement à l'examen des éléments de preuve et à l'interrogation des témoins (article 6 § 1 et § 3 d) (*Butkevich c. Russie*, 2018, §§ 91-103 ; *Mushegh Saghatelyan c. Arménie*, 2018, §§ 200-212 ; *Olga Kudrina c. Russie*, 2021, §§ 38-41) ;
- de façon plus générale, le principe de l'égalité des armes, en particulier s'agissant de la possibilité, pour la personne mise en cause, de présenter sa version des circonstances de son arrestation au cours d'une manifestation (*Kasparov et autres c. Russie*, 2013 ; §§ 63-69 ; *Navalnyy et Gunko c. Russie*, 2020, §§ 69-70) ;
- le droit à un jugement dûment motivé (article 6 § 1) (*Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, §§ 83-84).

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

Dans ce contexte, des questions peuvent également se poser du point de vue de l'impartialité du tribunal si l'autorité de poursuite est absente d'une procédure (administrative) relative à des infractions qui auraient été commises au cours d'une manifestation (*Elvira Dmitriyeva c. Russie*, 2019, §§ 103-105). La Cour a jugé que l'absence de l'autorité de poursuite avait un effet sur le respect de la présomption d'innocence lors du procès et, par conséquent, sur la question de l'impartialité de la juridiction de jugement et inversement (*Karelin c. Russie*, 2016, §§ 69-84).

La Cour a en outre insisté sur l'importance d'un accès précoce à un avocat (*Beuze c. Belgique* [GC], 2018). Dans le contexte des manifestations de masse, la question du défaut d'assistance juridique peut être soulevée dans le cadre des arrestations et des premiers interrogatoires ou dans celui des procédures engagées par la suite contre les manifestants (*Mikhaylova c. Russie*, 2015 ; *Huseynli et autres c. Azerbaïdjan*, 2016, §§ 125-134).

Exemples notables

- *Navalnyy c. Russie* [GC], 2018, – décisions de justice non fondées sur une appréciation acceptable des faits pertinents, car elles n'ont pris en compte que la version des faits livrée par la police ;
- *Kasparov et autres c. Russie*, 2013 – concernant la classification nationale de l'infraction administrative d'atteinte à la réglementation sur la tenue de manifestations ;
- *Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2015 – concernant le manque de temps et de facilités nécessaires à la préparation de la défense du requérant ;
- *Karelin c. Russie*, 2016 – absence d'autorité de poursuite, ce qui a eu un effet sur la présomption d'innocence du requérant et sur son droit à un procès équitable en général ;
- *Butkevich c. Russie*, 2018 – requérant privé de la possibilité de contester les dépositions de témoins qui avaient été retenues et qui n'étaient constituées que des procès-verbaux produits par la police ;
- *Navalnyy et Gunko c. Russie*, 2020 – concernant le refus, par les juridictions nationales, de vérifier les explications du second requérant au sujet des circonstances de son arrestation.

Récapitulatif des principes généraux

- *Butkevich c. Russie*, 2018, §§ 86-90 ;
- *Karelin c. Russie*, 2013, §§ 72-84 ;
- *Kasparov et autres c. Russie*, 2013, §§ 39-45 ;
- *Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2015, §§ 74-77.

Autres références

Autres thèmes clés :

- [Accès à un avocat](#)
- [Témoins absents et autres restrictions au droit d'interroger les témoins](#)
- [Présomption d'innocence](#)
- [Renonciation aux garanties d'un procès équitable](#)

Fiches thématiques du service de presse :

- [Usage de la force pour le maintien de l'ordre lors des manifestations](#)
- [Garde à vue et assistance d'un conseil](#)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Navalnyy c. Russie* [GC], n° 29580/12 et 4 autres, 15 novembre 2018 (non-violation de l'article 6 § 1 concernant les procédures administratives relatives aux événements du 5 mars 2012 ; violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne les six autres procédures).

Autres affaires :

- *Borisova c. Bulgarie*, n° 56891/00, 21 décembre 2006 (violation de l'article 6 § 1 et § 3 a), b) et d) en raison du manque d'équité de la procédure engagée contre la requérante et du manque de respect des droits de la défense) ;
- *Kasparov et autres c. Russie*, n° 21613/07, 3 octobre 2013 (violation de l'article 6 à l'égard des huit premiers requérants) ;
- *Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan*, n° 60259/11, 15 octobre 2015 (violation de l'article 6 § 1 et § 3) ;
- *Mikhaylova c. Russie*, n° 46998/08, 19 novembre 2015 (violation de l'article 6 § 1 et § 3 c)) ;
- *Huseynli et autres c. Azerbaïdjan*, n° 67360/11 et 2 autres, 11 février 2016 (violation de l'article 6 § 1 et § 3 à l'égard des trois requérants) ;
- *Karelin c. Russie*, n° 926/08, 20 septembre 2016 (violation de l'article 6 § 1 en raison du non-respect de l'exigence d'impartialité) ;
- *Butkevich c. Russie*, n° 5865/07, 13 février 2018 (violation de l'article 6 § 1 en raison du non-respect de l'exigence d'impartialité objective et de l'exigence d'équité) ;
- *Elvira Dmitriyeva c. Russie*, n° 60921/17 et 7202/18, 30 avril 2019 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Mushegh Saghatelyan c. Arménie*, n° 23086/08, 20 septembre 2018 (violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne l'équité du procès du requérant) ;
- *Navalnyy et Gunko c. Russie*, n° 75186/12, 10 novembre 2020 (violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne l'équité des procédures administratives visant chacun des requérants) ;
- *Olga Kudrina c. Russie*, n° 34313/06, 6 avril 2021 (violation de l'article 6 § 1 et § 3 d) en raison de l'absence d'audition des témoins de la défense par les juridictions nationales).